

LOI N° 2017-11 DU 19 JUIN 2017

portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé par échange de courrier, le 04 janvier 2017 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à la Croissance Economique Rurale (PACER).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt, d'un montant de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA, signé par échange de courrier le 04 janvier 2017, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à la Croissance Economique Rurale (PACER).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

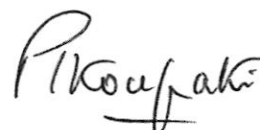
Fait à Cotonou, le 19 juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



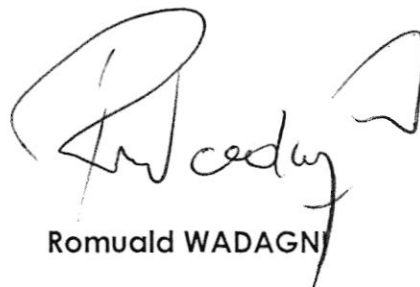
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



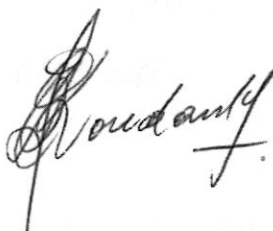
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Delphin Olorounto KOUNDANDE

Ampliations: PR 06 – AN 4 – CC 02 CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MESGPR 02 – MJL 02 – MEF 02 – MAEP 02
AUTRES MINISTERES 17 – SGG 04 – JORB 01.

REFERENCE : 2016044/PR BN 2 1 00

04 JAN. 2017.

ACCORD DE PRET


Entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI
A LA CROISSANCE ECONOMIQUE RURALE (PACER) AU BENIN


RUF

ENTRE

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973, tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, B.P. 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Christian ADOVELANDE, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée « la Banque »),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Romuald WADAGNI, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage l'aménagement de quatre cent cinq (405) hectares de bas-fonds pour la production de riz, le maraîchage et la réalisation d'infrastructures d'accompagnement et de mise en marché comprenant la réhabilitation/construction de deux cent cinquante (250) kilomètres de pistes rurales, des magasins de stockage et de hangars d'une surface totale bâtie de six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (6 494) mètres carré (ci-après dénommée le « Projet »), tel que décrit en Annexe 1, sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 2232/MEF/DC/SGM/CAA en date du 14 août 2014 du Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. Une partie du coût du Projet sera financée par d'autres bailleurs de fonds, à savoir le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) pour un montant de huit milliards cinquante-cinq millions (8 055 000 000) de Francs CFA, les Institutions de Micro Finance (IMF) pour quatre milliards huit cent quatre millions (4 804 000 000) de Francs CFA et les bénéficiaires pour un milliard quatre cent un millions (1 401 000 000) de Francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet pour un montant de sept cent soixante-six millions (766 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque, ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder, un prêt ci-après dénommé « le Prêt », à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
